

Section 2. *Retrait obligatoire*

(a) Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, le Fonds pourra déclarer ce membre déchu de son droit d'utiliser les ressources du Fonds. Rien dans la présente Section ne sera considéré comme limitant les dispositions de l'Article IV, Section 6, de l'Article V, Section 5, ou de l'Article VI, Section 1.

(b) Si, après expiration d'un délai raisonnable, ce membre continue à ne pas remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, ou bien si un différend persiste entre un membre et le Fonds aux termes de l'Article IV, Section 6, ledit membre pourra être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité par les gouverneurs représentant la majorité du total des voix.

(c) Des règlements seront établis en vue d'assurer qu'avant qu'aucune mesure ne soit prise contre un membre quelconque en vertu de (a) ou (b) ci-dessus, le membre sera informé dans des délais raisonnables des griefs soulevés contre lui et il lui sera accordé toutes possibilités de présenter son cas, tant oralement que par écrit.

Section 3. *Règlement des comptes avec les membres qui se retirent*

Lorsqu'un membre se retirera du Fonds, les opérations normales du Fonds dans sa monnaie cesseront, et le règlement de tous les comptes entre lui et le Fonds se fera avec toute la célérité raisonnable par accord entre lui et le Fonds. Si un accord n'intervient pas rapidement, les dispositions du Supplément D s'appliqueront au règlement des comptes.

ARTICLE XVI—MESURES POUR CAS EXCEPTIONNELS

Section 1. *Suspension temporaire*

(a) En cas de nécessité ou si des circonstances imprévues venaient à menacer les opérations du Fonds, les Administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre durant une période de cent vingt jours au plus l'application de l'une quelconque des dispositions suivantes:

- (i) Article IV, Sections 3 et 4 (b).
- (ii) Article V, Sections 2, 3, 7, 8 (a) et (f).
- (iii) Article VI, Section 2.
- (iv) Article XI, Section 1.

(b) Dès que sera prise toute décision de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, les Administrateurs convoqueront le Conseil des Gouverneurs dans le plus bref délai possible.

(c) Les Administrateurs ne pourront proroger aucune suspension au delà d'une période de cent vingt jours. Toutefois, une suspension de cette nature pourra être prorogée pour une période additionnelle de deux cent quarante jours au plus par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des quatre cinquièmes du total des voix, mais cette suspension ne pourra à son tour être prorogée, sauf par amendement au présent Accord conformément à l'Article XVII.

(d) Par une décision prise à la majorité du total des voix, les Administrateurs pourront, à quelque moment que ce soit, mettre fin à une suspension de cette nature.

Section 2. *Liquidation du Fonds*

(a) Le Fonds ne pourra être liquidé sauf par décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les Administrateurs estiment que la liquidation du Fonds est susceptible de s'imposer, ils pourront suspendre temporairement toutes transactions, en attendant que le Conseil se soit prononcé.